



**COMITE SYNDICAL
DU 16 OCTOBRE 2023
A TOURNUS**

COMITE SYNDICAL

Du 16 octobre à TOURNUS

Ordre du jour

I - Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du SYDESL du 3 juillet 2023.

II– Décisions

- | | |
|---|----|
| 1. Désignation de représentants au sein du Groupe d'Action Locale du Chalonnais | 3 |
| 2. Désignation de représentants au sein du Comité Régional de l'Energie | 4 |
| 3. Désignation d'un référent déontologie | 6 |
| 4. Convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité Basse Tension aériens pour l'installation et l'exploitation d'équipements tiers – Ville d'AUTUN | 8 |
| 5. Candidature LUM'ACTE entre le SYDESL et la FNCCR | 10 |
| 6. Subvention aux communes urbaines au titre de leurs investissements « terme i » de la redevance de concession d'électricité | 26 |
| 7. Souhait de reprise de la compétence mobilité électrique par des communes de la Communauté d'Agglomération du GRAND CHALON | 28 |
| 8. Vente des Certificats d'Economie d'Energie et reversement | 32 |
| 9. Candidature du SYDESL au programme ACTEE +/Fonds CHENE | 33 |
| 10. Renouvellement du dispositif PROCIVIS | 36 |
| 11. Création de la société SAS BioGNV Alliance Bourgogne Franche-Comté | 40 |
| 12. Groupement d'Achat d'Energie | 41 |
| 13. Adoption de la nomenclature M57 « développée » au 1 ^{er} janvier 2024 | 43 |
| 14. Adoption du règlement budgétaire et financier | 44 |
| 15. Gestion des amortissements des immobilisations en M57 | 57 |
| 16. Fongibilité des crédits | 59 |
| 17. Fonds de concours | 60 |
| 18. Décision Modificative n° 2 | 63 |

III – Informations

66

- 1 - Présentation des CRAC par GRDF et Enedis en début de séance
- 2 -Information loi APER et actions du SYDESL
- 3 – Les Commissions Spécialisées
- 4 – Les Décisions

IV– Questions diverses

I - APPROBATION du compte rendu de la séance du 3 juillet 2023.

Le compte rendu a été diffusé par courriel sécurisé via la plate-forme PASTELL à tous les membres du Comité syndical, et aucune observation n'est parvenue à ce jour. Il leur sera demandé d'approuver ce compte rendu.

II-DECISIONS

1 – Désignation de représentants au sein du groupe d'action locale du Chalonnais

Un courrier reçu en date du 20 juillet 2023 au SYDESL nous informe que la candidature LEADER du Syndicat Mixte du Chalonnais a été retenue par la Région Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027.

Avec une enveloppe financière allouée de 2,5 millions d'euros le Syndicat Mixte du Chalonnais souhaite accompagner les collectivités dans les domaines de la transition écologique, énergétique et alimentaire.

La mise en œuvre du programme européen LEADER repose sur une instance de décision multipartenariale, le Groupe d'Action Locale (GAL) composé à parts égales de membres publics et privés.

Ce GAL a notamment pour mission, *via* son comité de programmation :

- L'animation et le suivi de la stratégie de développement local définie.
- De sélectionner des demandes de financement.
- De valider les subventions LEADER allouées.

Le SYDESL a été identifié comme étant un partenaire majeur ayant vocation à participer au GAL du Chalonnais.

Il est donc demandé aux membres du Comité Syndical de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de ce GAL.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Désigner Monsieur/Madame en tant que représentant titulaire au GAL du Chalonnais et Monsieur/Madame en tant que suppléant.
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

2 – Désignation de représentants au sein du comité régional de l'énergie

L'article 83 de la loi « Climat et Résilience » prévoit la création d'un comité régional de l'énergie (CRE) dans chaque région.

Coprésidé par l'État et le Conseil Régional, ce CRE a pour mission de favoriser la concertation sur les questions relatives à l'énergie.

Ce comité est notamment chargé de proposer des objectifs régionaux au ministre en charge de l'énergie, en déclinaison de la Programmation pluriannuelle de l'énergie et de statuer sur les propositions de définition des zones d'accélération des énergies renouvelables proposées par les communes dans le cadre de la loi d'accélération des énergies renouvelables (APER).

Le décret n°2023-35 du 27 janvier dernier précise les dispositions relatives aux missions, à la composition et au fonctionnement des CRE.

Par courrier du 24 juillet 2023, Monsieur le Préfet de Région nous informe qu'en Bourgogne-Franche-Comté, un représentant de chacun des huit syndicats départementaux d'énergie sera intégré.

A ce titre, les élus du SYDESL doivent désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour composer ce comité.

Pour information, le CRE Bourgogne Franche-Comté sera composé comme suit :

- **1er collège « État et ses établissements publics » : 7 MEMBRES**
 - A désigner par le Préfet de région

- **2ème collège « région » : 9 MEMBRES**
 - A désigner par la Présidente du conseil régional

- **3ème collège « collectivités » : 15 MEMBRES**
 - 1 représentant des départements, à désigner par l'Assemblée des départements de France (ADF)
 - 1 représentant des communes, à désigner par l'Assemblée des maires de France (AMF)
 - 1 représentant des communes rurales, à désigner par l'Assemblée des maires ruraux de France,
 - 2 représentants des EPCI, à désigner par Intercommunalités de France (AdCF),
 - Dijon Métropole, au titre de son statut de métropole
 - 1 représentant des structures porteuses de SCoT, à désigner par la Fédération nationale des SCoT
 - 8 syndicats départementaux d'énergie

- **4ème collège « entreprises et activité économique du secteur de l'énergie » : 9 MEMBRES**
 - Au titre des producteurs notamment d'énergies renouvelables :
 - 1 représentant du syndicat des énergies renouvelables (SER)
 - 1 représentant de France Energies Eoliennes (FEE)
 - 1 représentant de la Fédération des Services Énergie Environnement (FEDENE)

Au titre des personnels du secteur énergie et des consommateurs :

- 1 représentant désigné par la CGT
- 1 représentant de la Chambre régionale d'agriculture
- 1 représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie

Au titre des gestionnaires des réseaux publics de distribution et de transport d'énergie

- 1 représentant d'Enedis
- 1 représentant de GRDF
- 1 représentant de RTE

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Désigner en qualité de représentant titulaire Monsieur et en qualité de représentant suppléant Monsieur
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

3 – Désignation d'un référent déontologie

La loi dite « 3DS » du 21 février 2022 et le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoient que chaque élu local doit être en mesure, à compter du 1^{er} juin 2023, de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de « **lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques** consacrés par la charte de l'élu local inscrite depuis 2015 à l'article L.111-1-1 du code général des collectivités territoriales ».

Le conseil d'administration du CDG71, au cours de sa séance du 20 juin 2023, a entériné la possibilité de proposer des référents déontologues élus et une mission d'assistance et de conseil.

1- Référents déontologues

La liste de référents déontologues, proposée par le CDG71, est la suivante :

- Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
- Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
- Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
- Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
- Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif ;

Cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, soit 6 années.

Une charte de l'élu local a été rédigée : [Annexe 2 - Delib 5 - charte-v1.docx](#)

2- Mission d'assistance et de conseil du CDG71

Le CDG71 propose d'accompagner cette obligation *via* une mission d'assistance et de conseil, dont les modalités sont décrites dans cette convention : [Annexe 3 - Delib 5 - conventionv3 \(2\).pdf](#)

Elle fixe notamment les modalités de la saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération.

L'adhésion est gratuite mais la tarification ci-dessous s'applique en cas de saisine par un élu (via le formulaire ci-joint : [formulaire saisine-ref-deonto elus v2 \(1\).pdf](#)):

- Référent unique : 97 € (80 € + 17 € de frais de gestion)
- Collège des référents déontologues : 257 € (240 € + 17 € frais de gestion)

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :
 - Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
 - Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
 - Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
 - Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
 - Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif ;
- Préciser que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- Fixer à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

- Adopter les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- Adopter la charte de l'élu local telle que définie en annexe
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

4 - Convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité Basse Tension aériens pour l'installation et l'exploitation d'équipements tiers – Ville d'AUTUN

La Commune d'AUTUN a pour projet de déployer un système de vidéoprotection.

Ceci nécessitera l'installation et la pose de caméras, d'antennes et de coffrets par son prestataire INEO Infracom (EQUANS).

Afin de réaliser cette opération, la Ville souhaite s'appuyer sur les infrastructures existantes, et notamment certains supports du réseau électrique basse tension aérien du SYDESL.

Il convient donc d'autoriser la signature d'une convention quadripartite (en Annexe) avec la Ville d'AUTUN/SYDESL/ENEDIS/INEO Infracom (EQUANS) relative à l'usage des supports, conformément au modèle national validé par la FNCCR et le concessionnaire et en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022.

Les grandes lignes de cette convention, d'une durée de 10 ans, prévoient que :

Sur le plan technique et administratif :

- Le Maître d'Ouvrage (Ville d'AUTUN) ou l'entreprise (INEO Infracom) devra se rapprocher d'ENEDIS et du SYDESL afin de soumettre un dossier de présentation du projet qui définit la zone d'emprise de l'installation des équipements tiers envisagée et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie et les modes de pose des équipements.
- Le distributeur n'autorisera la mise en place des équipements qu'après avoir analysé les éléments transmis et après avoir vérifié la bonne adaptation des équipements tiers aux exigences et contraintes d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité.
- De manière générale, les équipements tiers, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'installation et l'exploitation des équipements tiers.
- L'entreprise doit obtenir l'accord formel du distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'opération.
- Pour toute intervention sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'entreprise devra respecter les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et le recueil C 18-510-1[2012].
- En cas de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du réseau public de distribution d'électricité, l'entreprise et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, ses équipements tiers installés sur les supports.

Sur le plan financier :

- La mise en place sur le réseau public de distribution d'électricité, l'installation et l'exploitation d'équipements tiers ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le distributeur.
- Le Maître d'Ouvrage ou l'entreprise verse en une fois et pour la durée de 10 ans, un droit d'usage au distributeur ENEDIS d'un montant de 59,40 € HT (base 2022), par support utilisé, assujetti à la TVA à la date de la facture ;

- Le Maître d’Ouvrage ou l’entreprise verse en une fois et pour une durée de 10 ans, une redevance d’utilisation des réseaux public de distribution d’électricité au SYDESL, d’un montant de 29,70 €HT (base 2022), par support utilisé, non assujetti à la TVA en application de l’article 256 B du Code général des impôts.

Compte tenu du projet de la Ville d’AUTUN de déploiement d’une installation de vidéoprotection, le rôle du SYDESL est de l’accompagner dans réalisation de cette infrastructure en autorisant l’usage de ses poteaux.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Approuver la convention quadripartite Ville d’AUTUN/SYDESL/ENEDIS/INEO Infracom relative à l’usage des supports des réseaux publics de distribution d’électricité basse tension pour l’installation et l’exploitation d’équipements tiers, conformément au document ci-joint.
- Autoriser le Président du SYDESL, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tous les avenants s’y rapportant.

5 – Convention LUM'ACTE entre le SYDESL et la FNCCR

Dans le cadre du programme « CEE ACTEE » mis en place par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), le SYDESL a déposé un dossier de candidature au sous-programme LUM'ACTE visant à apporter des aides complémentaires à la rénovation du parc d'éclairage public des collectivités.

Cette action nous a été présentée par Monsieur Guillaume LEBRIS, chargé de mission éclairage public de la FNCCR, lors de la réunion de la commission des Communes Urbaines le 17 novembre 2022 à Chalon-sur-Saône. Elle permet d'accompagner trois types d'actions qui se présentent suivant trois lots :

TAUX D'AIDE ET PLAFONNEMENT (MONTANTS HT) DU SOUS-PROGRAMME LUM'ACTE	
LOT	Taux d'aide et plafonnement
LOT 1 REALISATION D'AUDITS PATRIMONIAUX ET ENERGETIQUES + SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT LUMIERE	Taux d'aide jusqu'à 30% si moins de 3 000 points lumineux concernés Taux d'aide jusqu'à 50% si plus de 3 000 points lumineux concernés, plafonné à 150 000 € par groupement
LOT 2 OUTILS DE SUIVI DU PARC D'ECLAIRAGE	Taux d'aide jusqu'à 50% plafonné à 10 000€ par groupement
LOT 3 MAITRISE D'ŒUVRE ET ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR ACCOMPAGNER LES PROJETS	Taux d'aide jusqu'à 30% plafonné à 40 000€ par groupement

AVANCEMENT

Après avoir interrogé et proposé à toutes les communes urbaines de convenir d'une candidature mutualisée que nous porterions, le SYDESL a déposé, en mars dernier, un dossier pour les communes de sa compétence ainsi que pour la Ville de CHAGNY qui a demandé de s'associer à notre démarche.

Après instruction et de nombreux échanges entre le SYDESL et la FNCCR, par courriel du 5 septembre 2023 nous avons été informés de l'octroi d'une aide financière totale de **60 185,50 €**.

Cette aide financière se décompose ainsi :

- Lot 1 « Mise à jour données Audit » : **28 806,92€**
- Lot 1 « Mise à jour données Audit + DPE » : **2 875,05€**
- Lot 1 « Création BDD Audit » : **5 350,21€**
- Lot 1 « Création BDD Audit + DPE » : **7 939,30€**
- Lot 1 « Audit commune Chagny » : **5 749,02€**
- Lot 1 « DPE seul » : **2 047,50€**
- Lot 3 « AMO lancement MPE – Chagny » : **7 417,50€**

Sur le montant total : **12 550,50 €** seraient à reverser à la Commune de CHAGNY.

Par ailleurs, quatre communes urbaines nous ayant transféré la compétence éclairage public – EPINAC, PERRECY LES FORGES, TORCY et TOURNUS – ont financé elles-mêmes la création ou la mise à jour de leur base de données patrimoniales, éligibles à ce financement.

Le reversement à ces communes serait établi ainsi :

- EPINAC : **1 543,91 €**
- PERRECY LES FORGES : **1 726,77 €**
- TORCY : **690,86 €**
- TOURNUS : **6 864,00 €**

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Autoriser le Président à signer la convention ainsi que tout document à intervenir dans le cadre de la réalisation du sous-programme LUM'ACTE et leurs éventuels avenants.
- Autoriser le Président à percevoir les sommes allouées par la FNCCR dans le cadre de cette action.
- Autoriser le Président à reverser aux communes concernées les sommes citées ci-dessus en rapport à leurs dépenses.

ANNEXE



Convention de partenariat dans le cadre
de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE

(PRO-INNO 52)

ACTEE

Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

AAP Sous-programme LUM'ACTE

Entre

La **Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)**, sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7^e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

Le **Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL)** représenté par XXXXX, son président habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « nom de la collectivité » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme CEE ACTEE 2, référencé PRO-INNO-52, est porté par la FNCCR.

Le programme ACTEE 2, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 1 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

ACTEE 2 apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. ACTEE 2 apporte également différents outils à destination des collectivités et des acteurs de la filière, avec notamment la mise à disposition d'un simulateur énergétique, un site internet informant de chaque étape des projets de rénovation ainsi qu'un centre de ressources adapté aux territoires (cahiers des charges type, fiches conseils, guides, etc.) à destination des élus et des agents territoriaux.

Le Programme permettra ainsi :

- La mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des communes pour porter l'investissement dans leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux de rénovation énergétique à destination de l'ensemble des collectivités, lauréates ou non des AAP ;
- Une série d'actions (création et mise à jour d'outils, appui aux diagnostics et animation du dispositif avec le déploiement d'économies de flux) pour accompagner les projets d'efficacité énergétique, notamment en substitution de chaufferies fioul à destination des collectivités lauréates des AAP ;
- La création d'une cellule d'appui ouverte à toutes les collectivités dans une logique de « hotline » avec en complément la mise à disposition d'outils d'aide à la décision, de communication à des destinations des élus ;
- Pour une part prépondérante, le financement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics pour les collectivités sélectionnées dans le cadre des appels à projets et des sous-programmes spécifiques ;
- De renforcer le réseau des économies de flux et des conseillers en financement initié par le Programme ACTEE 1, toujours en coordination et en complémentarité avec le réseau des conseillers en énergie partagé (CEP) mis en œuvre par l'ADEME. Ce dernier point fera l'objet d'une surveillance renforcée.
- Le programme permettra également d'apporter des aides complémentaires à la rénovation du parc d'éclairage public des collectivités dans le cadre du sous-programme LUM'ACTEE, qui veillera d'une part, à structurer les collectivités qui portent déjà la compétence, et d'autre part, à cibler les collectivités encore isolées, qui ne sont pas sensibilisées au sujet. Lum'ACTE vise particulièrement les parcs d'éclairage public des collectivités de tous types, en dehors des installations d'éclairage sportif et des éclairages des bâtiments publics qui sont visés par d'autres outils du programme ACTEE.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre du programme ACTEE 2 n'excède pas 22 TWh cumac sur la période 2020-2023 ce qui correspond un budget de 110 M€.

Dans le cadre du déploiement d'ACTEE 1, les travaux menés par la FNCCR ont révélé qu'1 € d'investissement ACTEE 1 génère environ 10,44 € de travaux à partir de 2021, soit un effet levier potentiel de relance économique d'1,44 milliard pour l'ensemble du programme ACTEE 2.

Dans la même logique qu'ACTEE 1, ACTEE 2 poursuivra les objectifs suivants :

- Favoriser le taux de passage à l'acte dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique
- Encourager les mutualisations entre acteurs et collectivités
- Inciter les collectivités à déployer une logique d'actions sur le long terme
- Développer le réseau des économes de flux et des conseillers en financement.

Suite à la réponse à l'appel à projets du sous-programme LUM'ACTE lancé le 18 juillet 2022 à destination des parcs d'éclairage public des collectivités, le jury a décidé de sélectionner la candidature du Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL).

L'objectif premier de cet AAP est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des parcs d'éclairage publics des collectivités, pour les acteurs publics proposant notamment une mutualisation des projets de territoire, et permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via cet AAP génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AAP et du programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats. Le second objectif de l'AAP est de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure lauréate de l'AAP du sous-programme LUM'ACTE.

Bénéficiaire final : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie *in fine* des fonds et/ou actions du Programme (cf. schéma annexe 4).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE 2 PRO INNO 52 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « convention multipartite ».

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIONS

Le Bénéficiaire prévoit les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe (annexe 1) :

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 130 261,00 € entre le 01/01/2022 et le 31/12/2023. Le détail du budget est décrit en annexe (annexe 2).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la convention multipartite, la FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux bénéficiaires, à l'euro ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et agit sous la supervision du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES).

3.2 ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'est engagé lors de la candidature à l'appel à projets (AAP) à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe 1. Celles-ci doivent être mises en œuvre au plus tard en décembre 2023.

Le Bénéficiaire s'engage à rénover le patrimoine d'éclairage public des collectivités suivant les actions définies à l'article 2.

Le Bénéficiaire ayant obtenu une aide relative au lot n°1, ainsi qu'au lot n°3 s'engage à faire parvenir à la FNCCR les livrables issus des prestations éligibles réalisées.

Le Bénéficiaire ayant obtenu une aide relative au lot n°1, ainsi qu'au lot n°3 et souhaitant valoriser le temps des agents de la collectivité s'engage à faire parvenir lors de chaque remontée de dépenses une attestation sur l'honneur du temps passé par les agents, complétée d'une attestation du comptable public.

Le Bénéficiaire sera financé sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Une évaluation d'atteinte des objectifs de réalisation des actions du Bénéficiaire du Programme sera établie chaque semestre en Comité de pilotage. Pour ce faire, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la FNCCR, le rapport d'activité ainsi que tous les éléments nécessaires à son établissement.

Selon le modèle communiqué par la FNCCR, le bénéficiaire fournira un rapport d'activité à jour à la FNCCR pour chaque demande d'appel de fonds et *a minima* tous les 6 mois, ainsi que, le cas échéant, sur demande expresse de la FNCCR. Il s'engage également à transmettre à la FNCCR les documents relatifs aux appels de fonds

Le Bénéficiaire s'engage à faire remonter toutes ses demandes et à échanger avec la FNCCR tout au long du Programme.

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes...). Il s'engage à participer aux animations proposées par la FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats.

Le Bénéficiaire s'engage par ailleurs à suivre les parcours de formations proposés et financés dans le cadre du sous-programme LUM'ACTE. La démarche globale d'accompagnement du sous-programme vise une montée en compétence des services de la collectivité lauréate sur les thématiques et enjeux de l'éclairage public. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à identifier les personnes ressources en interne pour participer aux différentes formations et faire le lien avec les différents services concernés par la gestion des installations ciblées sur les thématiques précitées.

Le Bénéficiaire s'engage également à inviter la FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le montant global des fonds attribué est de 54 697,49€ (cinquante-quatre mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros et quarante-neuf centimes) HT.

Les dépenses sont éligibles à compter 01/01/2022. Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et validation par le Comité de pilotage ACTEE qui se réunit tous les 6 mois, et ne pourront être versés avant signature de la Convention par le bénéficiaire et la FNCCR. Exceptionnellement, et sur validation du Comité de pilotage ACTEE, les fonds pourront être versés tous les 3 mois en fonction des contraintes des projets.

Les sommes dues au titre de la présente Convention sont versées aux services financiers du bénéficiaire.

Coordonnées bancaires du bénéficiaire :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Les versements seront effectués après et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des co-financiers par la FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus au Bénéficiaire.

Les sommes allouées à chaque typologie d'actions mises en place par le Bénéficiaire (études techniques, mission d'AMO) ne pourront faire l'objet d'une fongibilité, sauf exception dans la limite de 10 % maximum du montant de la ligne qui serait ré-abondée par une autre ligne budgétaire et ce, après arbitrage de la FNCCR.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS DES DEPENSES PAR LE BENEFICIAIRE

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par le Bénéficiaire devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la FNCCR.

Le Bénéficiaire ayant obtenu une aide relative au lot n°2 s'engage à faire parvenir à la FNCCR une attestation sur l'honneur qu'il s'agit bien de la première acquisition d'un logiciel de GMAO.

Dans le cas où le Bénéficiaire souhaite valoriser du temps d'agent, pour des postes de type Conseiller en Energie Partagée ou Économe de Flux, il attestera sur l'honneur que la rémunération de cet agent n'est plus accompagnée financièrement par un autre organisme ou par un autre programme.

Les fiches justificatives de dépenses du Bénéficiaire devront être dûment signées à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un trésorier payeur ou, le cas échéant, par un commissaire aux comptes. Les fiches justificatives devront être communiquées à la FNCCR.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-52 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par le Bénéficiaire et par la FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

La FNCCR se réserve le droit de demander au Bénéficiaire de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme le concernant.

ARTICLE 6 : GARANTIE D’AFFECTATION DES FONDS

Le Bénéficiaire s’engage à utiliser les fonds versés par la FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d’exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d’utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d’autres fins que celles du Programme.

Dans le cas où des fonds du Programme n’auraient pas été engagés par le Bénéficiaire au 31 décembre 2023, ce dernier s’engage à rembourser le reliquat non engagé à la FNCCR.

ARTICLE 7 : EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le MTES afin de déterminer si cet instrument permet d’obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la FNCCR pourra être amenée à ses frais à faire évaluer par un bureau d’étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Le Bénéficiaire s’engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l’évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il s’engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s’engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l’évaluation des effets en termes d’efficacité énergétique, d’économies d’énergie, d’émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Article 8.1 Communication du bénéficiaire lauréat

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits de l’autre Partie ni à son image.

Le Bénéficiaire s’engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la FNCCR, de Territoire d’énergie et d’ACTEE (annexe).

La FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu’au site internet du Programme.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Le Bénéficiaire fait parvenir son logo à la FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communications relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la FNCCR de ses évènements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique du parc d'éclairage public.

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la FNCCR sera nécessaire.

Article 8.2 Communication des Bénéficiaires Finaux

Chaque Bénéficiaire Final du Programme ACTEE doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux...) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat. Le Bénéficiaire Final peut également intégrer le logo FNCCR (annexe).

Le Bénéficiaire devra s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

La FNCCR pourra disposer de la liste des contacts des Bénéficiaires Finaux fournie par les bénéficiaires et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les documents et toute information appartenant au Bénéficiaire et communiqués à la FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 11 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 13 : DUREE

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 31 décembre 2023.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 2 exemplaires originaux

A, le

Pour la FNCCR,

Xavier PINTAT

Le Président

Pour le SYDESL,

Le Président

XXXX

ANNEXE : ACTIONS

Dans le cadre du lot n°1, le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL) réalisera, via une entreprise externe, la mise à jour des données de l'audit patrimonial pour 30 006 points lumineux. Du temps interne d'accompagnement du technicien informaticien sera également valorisé.

Le montant d'aide alloué à la réalisation de cette prestation s'élève à **28 806,92 € HT**.

Dans le cadre du lot n°1, le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL) réalisera, via une entreprise externe, la mise à jour des données de l'audit patrimonial pour 862 points lumineux. Du temps interne d'accompagnement du technicien informaticien sera également valorisé et un diagnostic de performance énergétique à la demande des communes sera développé par les agents du SYSEEL.

Le montant d'aide alloué à la réalisation de cette prestation s'élève à **2 875,05 € HT**.

Dans le cadre du lot n°1, le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL) réalisera, via une entreprise externe, la création d'une base de données de l'audit patrimonial pour 913 points lumineux. Du temps interne d'accompagnement du technicien informaticien sera également valorisé.

Le montant d'aide alloué à la réalisation de cette prestation s'élève à **5 350,21 € HT**.

Dans le cadre du lot n°1, le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL) réalisera, via une entreprise externe, la création d'une base de données de l'audit patrimonial pour 1 316 points lumineux. Du temps interne d'accompagnement du technicien informaticien sera également valorisé et un diagnostic de performance énergétique à la demande des communes sera développé par les agents du SYSEEL.

Le montant d'aide alloué à la réalisation de cette prestation s'élève à **7 939,30 € HT**.

Dans le cadre du lot n°1, le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL) réalisera, via une entreprise externe, la création d'une base de données de l'audit patrimonial pour la commune de Chagny (soit 1 711 points lumineux). Du temps interne d'accompagnement du technicien informaticien sera également valorisé.

Le montant d'aide alloué à la réalisation de cette prestation s'élève à **5 749,02 € HT**.

Dans le cadre du lot n°1, le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL) réalisera des diagnostics de performance énergétique à la demande des communes concernées (9 communes – 688 points lumineux impactés). Les agents du SYSEEL réaliseront les DPE.

Le montant d'aide alloué à la réalisation de cette prestation s'élève à **2 047,50 € HT**.

Dans le cadre du lot n°3, la ville de Chagny mandatera un prestataire externe dans le cadre d'une mission AMO concernant la préparation, le lancement et le suivi d'un contrat de performance énergétique pour la réalisation et la maintenance de ses installations d'éclairage public.

Le montant d'aide alloué à la réalisation de cette prestation s'élève à **7 417,50 € HT**.

Lum ACTE

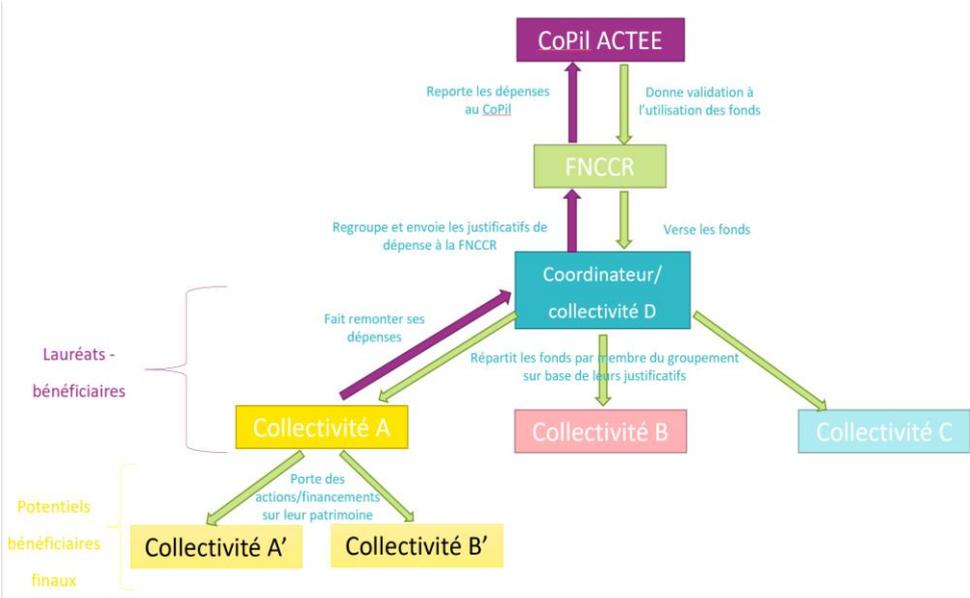


PROGRAMME
ACTEE

Financer et accompagner la
rénovation énergétique des
bâtiments publics



ANNEXE : SCHEMA DE MUTUALISATION : ORGANISATION ET FLUX FINANCIERS



6 – Subvention aux communes urbaines au titre de leurs investissements « terme i » de la redevance de concession d'électricité

Par délibération du 3 juin 2021, le Comité syndical a choisi de verser chaque année aux communes urbaines une subvention équivalente à 8 % du montant HT de leurs investissements en éclairage public et transition énergétique (« terme i ») retenus pour le calcul de la redevance de concession du contrat signé en 2021.

Pour 2023, le terme « i » a atteint le plafond contractuel de 2 474 272 €.

La part de subvention assise sur le « terme i » de la redevance R2 2023 est donc égale à 8% de ce montant plafond HT.

Il est appliqué à ce « terme i », le prorata observé pour chaque commune dans le montant des investissements retenus.

En 2023, les communes urbaines contribuent à 71,643 % du terme i avec 4 373 389€ HT investis, alors que pour les communes rurales le montant d'investissement retenu s'élève à 1 731 031 € HT soit une part de 28,357%.

Pour calculer le montant de subvention à verser aux communes urbaines, il est appliqué la part de 71,643 % au montant plafond puis il est retenu un montant égal à 8% de l'ensemble. Ce total est ensuite réparti au prorata des investissements entre les communes tel que précisé en annexe.

Pour les communes urbaines cette subvention sur le terme i correspond à un montant total de :
 $2\,474\,272 \times 71,643\% \times 8\%$ soit 141 811,45 €.

La ventilation par commune figure dans la liste jointe en annexe (montants arrondis à l'euro entier le plus proche).

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver les montants de subventions à reverser aux communes, présentés en annexe.
- Autoriser le Président à réaliser toutes les opérations et signer tous les documents nécessaires au versement de ces subventions.

Liste des communes contribuant au Terme i et montants de subvention allouée : (en €)

COMMUNE	Montant HT d'investissement déclaré	Montant HT d'investissement retenu pour le terme i [1]	Part dans le terme i urbain [2]	Subvention Terme i 2023 [3]=Plafond terme i * 72%*[2]*8%
AUTUN	447 934,17 €	425 689,06 €	9,7%	13 803,39 €
BLANZY	5 287,96 €	5 287,96 €	0,1%	171,47 €
BUXY	20 855,00 €	20 855,00 €	0,5%	676,24 €
BOURBON LANCY	72 463,85 €	- €	0,0%	- €
CHALON SUR SAONE	165 542,76 €	165 542,76 €	3,8%	5 367,89 €
CHAMPFORGEUIL	19 245,00 €	19 245,00 €	0,4%	624,04 €
CHARNAY LES MACON	78 572,00 €	- €	0,0%	- €
CHAROLLES	22 675,04 €	22 675,04 €	0,5%	735,26 €
CHATENOY EN BRESSE	14 364,83 €	14 364,83 €	0,3%	465,79 €
CHATENOY LE ROYAL	47 988,39 €	45 947,78 €	1,1%	1 489,90 €
CHEVAGNY LES CHEVRIERES	- €	- €	0,0%	- €
CRECHES SUR SAONE	130 461,00 €	130 461,00 €	3,0%	4 230,33 €
CUCM	346 648,05 €	303 478,23 €	6,9%	9 840,58 €
DIGOIN	157 705,00 €	157 705,00 €	3,6%	5 113,74 €
ECUISSSES	- €	- €	0,0%	- €
EPINAC	9 703,00 €	9 703,00 €	0,2%	314,63 €
GENELARD	39 725,00 €	39 725,00 €	0,9%	1 288,12 €
GIVRY	54 635,00 €	54 635,00 €	1,2%	1 771,59 €
LA CLAYETTE	- €	- €	0,0%	- €
LE BREUIL	535 133,00 €	361 084,61 €	8,3%	11 708,52 €
LE CREUSOT	105 669,75 €	105 669,75 €	2,4%	3 426,45 €
Les Bizots	285,54 €	285,54 €	0,0%	9,26 €
LOUHANS	11 628,99 €	11 628,99 €	0,3%	377,08 €
MACON	1 588 900,13 €	1 588 900,13 €	36,3%	51 521,65 €
MONTCEAU LES MINES	220 667,39 €	206 617,39 €	4,7%	6 699,77 €
MONTCENIS	66 738,46 €	66 738,46 €	1,5%	2 164,06 €
MONTCHANIN	6 805,90 €	- €	0,0%	- €
PARAY-LE-MONIAL	- €	- €	0,0%	- €
SAINT MARCEL	76 840,00 €	76 840,00 €	1,8%	2 491,61 €
SAINT VALLIER	- €	- €	0,0%	- €
SANVIGNES LES MINES	454 974,00 €	398 682,80 €	9,1%	12 927,68 €
SORNAY	- €	- €	0,0%	- €
TORCY	141 627,00 €	141 627,00 €	3,2%	4 592,39 €
TOURNUS	- €	- €	0,0%	- €
	4 843 076,21 €	4 373 389,33 €	100%	141 811,45 €

7 – Souhait de reprise de la compétence mobilité électrique par des communes de la Communauté d'Agglomération du GRAND CHALON

La Communauté d'Agglomération du GRAND CHALON a conduit en 2022 une étude prospective à l'échelle du territoire intercommunal afin d'identifier les besoins et les modalités de gestion permettant une couverture de l'espace public adaptée à la montée en puissance du parc de véhicules électriques.

Cette étude a fait apparaître un besoin d'implantation de 142 points de charge sur espaces publics en complément des infrastructures déployées en secteur résidentiel fermé et dans les centres commerciaux.

Sur la base de cette étude, la Communauté d'Agglomération du GRAND CHALON a annoncé avoir l'intention de conduire un Schéma Directeur de Développement des Infrastructures de Recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) en assurant la mise en concurrence coordonnée de prestataires privés.

Le Grand Chalons envisage de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt pour sélectionner un opérateur privé qui pourra déployer et entretenir à ses frais un parc de bornes installées sur terrains publics.

Dans ce contexte, et afin de massifier les IRVE sur son territoire, le GRAND CHALON a modifié ses statuts par délibération du 22 juin 2023 pour prendre la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ».

Le 1^{er} août 2023, l'agglomération a adressé un courrier à l'ensemble de ses communes membres disposant d'au moins une borne du SYDESL pour leur demander de bien vouloir délibérer et demander le transfert de la compétence au GRAND CHALON à compter du 1^{er} janvier 2024.

10 communes sont concernées représentant 11 bornes :

COMMUNE	NOMBRE DE BORNES SYDESL	DATE MISE EN SERVICE	ENVOI D'UN COURRIER DE DEMANDE DE REPRISE COMPETENCE
CHALON SUR SAONE	2	2018 et 2023	OUI
CHATENOY LE ROYAL	1	2023	OUI
CHEILLY LES MARANGES	1	2022	OUI
DRACY LE FORT	1	2020	OUI
GERGY	1	2022	OUI
GIVRY	1	2019	
MERCUREY	1	2019	
SAINT LEGER SUR DHEUNE	1	2019	OUI
SAINT MARCEL	1	2023	OUI
SAINT REMY	1	2022	OUI par mel

Il convient de préciser que le GRAND CHALON n'a pas besoin de la compétence IRVE pour déployer son projet avec un opérateur privé.

En effet, l'article L2224-37 du CGCT définissant la compétence IRVE déléguée au SYDESL précise dans son 1^{er} alinéa qu'il ne s'applique « que sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate... ». De fait, cette compétence vise une maîtrise d'ouvrage publique et n'a pas de lien avec la mise à disposition du foncier public que le GRAND CHALON souhaite mettre en œuvre.

Comme indiqué dans la réponse apportée aux communes, la reprise de la compétence par la commune nécessiterait un vote favorable du SYDESL conformément à ses statuts, ainsi que les étapes suivantes :

En cas d'avis favorable, la reprise de compétence se mènerait selon les étapes suivantes décrites aux articles L5211-17-1 et L1321-1 et suivants du CGCT :

L5211-17-1 du CGCT

1. Délibération de la commune demandant le transfert de compétence (modèle ci-joint) ;
2. Echange entre les services pour le calcul de la dette ;
3. Le Sydesl se prononce en Comité syndical par délibération (concordante ou non) sur le transfert proposé.
4. En cas de refus, le transfert n'a pas lieu

L 1321-1 et suivants du CGCT

4. Rédaction d'un procès-verbal contradictoire entre le SYDESL et la commune, précisant la consistance, l'état des biens, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci (l'amortissement) ;
5. A défaut d'accord, sur les montants, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la CRC compétente.

Article 5.3.2 des statuts du SYDESL

6. Information par le SYDESL à tous les co-contractants ;
7. La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date où les délibérations concordantes sont exécutoires ;
8. La Préfecture émet un arrêté de transfert de compétence.

Concernant le calcul de la dette qui serait demandée aux communes, il s'agit de s'appuyer sur le montant de l'investissement et retrancher la participation communale, éventuellement les subventions ainsi que la part amortie comptablement.

2 méthodes de calcul peuvent être envisagées :

- **Option 1 : Faire bénéficiaire à la commune de la subvention et retirer son montant de l'investissement du SYDESL.**

Il est alors ajouté un coût de frais de maîtrise d'œuvre pour la gestion de la subvention (frais de personnels et frais de dossiers payés par le SYDESL pour certaines subventions). Ces frais de maîtrise d'œuvre sont forfaitaires au prix de 514 € par borne (soit 4,67 % du coût moyen HT d'une borne du Grand Chalon).

Le calcul de la dette est exprimé par la formule :

✓ Coût réel pour le SYDESL – amortissement sur coût réel + frais maîtrise d'œuvre.

Sachant que le coût réel pour le SYDESL est obtenu par : investissement total HT-participation communale – subvention et que l'amortissement est linéaire sur 7 ans.

Cette option porte la dette de l'ensemble des communes du Grand Chalon à 33 611 euros tel que décrit dans le tableau ci-joint.

- **Option 2 : Ne pas retirer les subventions perçues en considérant qu'elles sont le fruit d'un travail du SYDESL qui n'aurait peut-être pas été mené par la commune.** Certaines subventions sont obtenues par un effet volume du nombre de bornes présentées, alors qu'une borne seule ne serait pas éligible. Le calcul de la dette est exprimé par la formule :

- ✓ Coût réel pour le SYDESL – amortissement sur coût réel sachant que le coût réel pour le SYDESL est obtenu par : investissement total HT - participation communale et que l'amortissement est linéaire sur 7 ans.

Cette option porte la dette de l'ensemble des communes du Grand Chalon à 61 402 euros tel que décrit dans le tableau ci-joint.

Il est demandé aux élus de se prononcer sur l'option de calcul retenue pour la dette des communes en cas de retour de la compétence.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Approuver le transfert de la compétence décrite à l'article L2224-37 du CGCT aux communes parmi les dix listées ci-dessus qui en feraient la demande au SYDESL.
- Choisir l'option de calcul de la dette entre retirer ou non le montant de subventions.
- Autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires aux transferts de compétence y compris le procès-verbal décrit à l'article 1321-1 du CGCT.
- Notifier la présente délibération aux communes concernées, à la Communauté d'Agglomération du GRAND CHALON et à Monsieur le Préfet.

Commune	Date mise en service	âge	investissement SYDESL-HT [1]	subvention [2]	Part-commune-HT [3]	Coût-réel-pour-Sydesl-HT [1]-[2]-[3] [4]	Montant-amorti âge*[4]/7 [5]	Valeur-nette	Frais-maitrise-œuvre-(gestion-subvention) [6]	OPTION-1:-RETIRER-LA-SUBVENTION- Montant-dû-par-la-commune [4]-[5]+[6]	OPTION-2:-SANS-RETIRER-SUBVENTION Montant-dû-par-la-commune [1-3]-[7]	Montant-amorti-sans-subvention [7]=âge*([1]-[3])/7
CHALON-SUR-SAONE-19/03/62	01/06/2018	5	8-343-€	2-888-€	601-€	4-854-€	3-467-€	4-876-€ 11	514-€	1-901-€	2-212-€	5-530-€
CHATENOY-LE-ROYAL	16/03/2023	0,5	12-337-€	2-600-€	2-467-€	7-269-€	519-€	11-817-€	514-€	7-264-€	9-164-€	705-€
CHEILLY-LES-MARANGES	06/09/2022	0,9	12-799-€	10-527-€	2-560-€	-288-€	-37-€	12-836-€	514-€	263-€	8-923-€	1-316-€
GIVRY	01/03/2019	4,5	11-972-€	2-932-€	1-171-€	7-869-€	5-058-€	6-913-€	514-€	3-324-€	3-857-€	6-943-€
MERCUREY	01/11/2019	3,7	9-093-€	3-206-€	750-€	5-137-€	2-715-€	6-377-€	514-€	2-935-€	3-933-€	4-410-€
SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	01/03/2019	4,4	8-179-€	2-840-€	568-€	4-771-€	2-999-€	5-180-€	514-€	2-286-€	2-827-€	4-784-€
SAINT-MARCEL	29/03/2023	0,5	12-336-€	2-600-€	2-467-€	7-269-€	519-€	11-817-€	514-€	7-264-€	9-164-€	705-€
SAINT-REMY	06/08/2022	1	12-336-€	2-600-€	2-467-€	7-269-€	1-038-€	11-298-€	514-€	6-745-€	8-459-€	1-410-€
DRACY-LE-FORT	01/07/2020	3	8-803-€	3-087-€	693-€	5-023-€	2-153-€	6-650-€	514-€	3-384-€	4-634-€	3-476-€
GERGY	01/09/2022	1	12-000-€	10-031-€	2-400-€	-431-€	-62-€	12-061-€	514-€	144-€	8-228-€	1-371-€
CHALON-SUR-SAONE-maison-des-vins	06/03/2023	0,5	12-703-€	2-600-€	12-703-€	-2-600-€	-186-€	12-888-€	514-€	-1-901-€	0-€	0-€
										33-611-€	61-402-€	

8 – Vente des Certificats d’Economie d’Energie et reversement

En complément des CEE récupérés dans le cadre de la maîtrise d’ouvrage en éclairage public du SYDESL, le syndicat accompagne également les collectivités pour la mise en œuvre de la démarche de valorisation des CEE dans le cadre des projets de rénovations de bâtiments.

Au Comité Syndical du 3 juillet 2023, le SYDESL a approuvé le reversement des CEE aux communes conformément au tableau ci-dessous :

Commune	Nombre de dossiers	Type de travaux	Dépôt	Nombre de CEE générés en KWhc	Valorisation en €	Part en € pour la commune 75%	Part en € pour le SYDESL 25%
CHANGY	2	BATIMENT	P4	266 316	2 066,61	1 549,96	516,65
NANTON	1	BATIMENT	P4	72 520	562,76	422,07	140,69
	5	BATIMENT	P5	1 184 511	9 191,81	6 893,85	2 297,95
CHAGNY	1	BATIMENT	P4	41 514	322,15	241,61	80,54
	1	BATIMENT	P5	32 400	251,42	188,57	62,86
LA CHAPELLE AU MANS	1	BATIMENT	P5	25 284	196,20	147,15	49,05
GIGNY SUR SAONE	1	BATIMENT	P5	24 800	192,45	144,34	48,11
MONTCEAU LES MINES	1	BATIMENT	P5	99 792	121 279,67	90 959,76	30 319,92
	1	ECLAIRAGE PUBLIC	P5	15 529 032			
CORTAMBERT	5	BATIMENT	P5	437 214	3 392,78	2 544,59	848,20
BUXY	3	BATIMENT	P5	108 360	840,87	630,66	210,22
SYDESL	100	ECLAIRAGE PUBLIC	P4	5 357 700	41 575,75		75 240,96
		ECLAIRAGE PUBLIC	P5	4 338 300	33 665,21		

Pour faire suite à la délibération prise en juillet 2023, les dossiers suivants sont ajoutés :

Commune	Type de travaux	Nombre de CEE générés en Kwhcumac	Valorisation en € à 7,76 €	Part en € pour la commune	Part en € pour le SYDESL
MONTCEAU LES MINES	HORLOGES ASTRO	2 572 500	19 962,60	14 971,95	4 990,65
TORCY	ECLAIRAGE PUBLIC	72 000	558,72	391,10	167,62
BUXY	ECLAIRAGE PUBLIC	79 200	614,59	460,94	153,65
	ECLAIRAGE PUBLIC	542 400	4 209,02	3 156,77	1 052,26
SYDESL	ECLAIRAGE PUBLIC	6 309 558	48 962,17		48 962,17

La Commission Transition Energétique réunie le 8 septembre 2023 s’est prononcée en faveur de l’insertion des lignes supplémentaires et du versement aux collectivités de MONTCEAU-LES-MINES, de TORCY et BUXY des sommes acquises lors de la vente des CEE.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver le reversement des CEE aux communes conformément au tableau ci-dessus
- D’autoriser le Président à signer les documents nécessaires.

9 - Candidature du SYDESL au programme ACTEE+/Fonds CHÊNE

Les huit syndicats d'énergies de Bourgogne Franche-Comté se sont engagés conjointement depuis plusieurs années dans la transition énergétique en proposant notamment à leurs adhérents un service d'efficacité énergétique dans l'objectif de diminuer les consommations énergétiques de leur patrimoine bâti et de leur parc d'éclairage public, de maîtriser leurs dépenses de fonctionnement et de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

Cette collaboration territoriale s'est renouvelée par la signature en décembre 2022 d'une convention de partenariat pour la mise en œuvre de la transition énergétique avec la Région, l'Ademe, l'État, et les huit syndicats d'énergies.

Véritable pilier de la transition énergétique, l'efficacité énergétique est le cœur de métier des syndicats d'énergies qui ont su développer une expertise unique et sont aujourd'hui des acteurs incontournables. Les années de coopération entre les syndicats ont forgé en Bourgogne-Franche-Comté une ambition commune aux huit structures : agir ensemble pour préserver l'environnement et l'avenir des territoires.

Dans le cadre de ce partenariat fort, l'Alliance, constituée par les huit syndicats départementaux, a été lauréat des appels à manifestation d'intérêt « Cohérent Efficace et Durable pour la Rénovation Énergétique (CEDRE) » et « Soutien aux Élus (locaux) - Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux » réalisés dans le cadre du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique (ACTEE) ».

Ces programmes ACTEE CEDRE et ACTEE SEQUOIA ont constitué pour les huit syndicats d'énergies l'opportunité de renforcer le service d'efficacité énergétique proposé à leurs collectivités adhérentes dans l'objectif de mutualiser les actions, d'accélérer et de massifier leur mise en œuvre.

Aujourd'hui, suite au retour d'expérience positif de ces deux programmes, les huit syndicats d'énergies souhaitent poursuivre et amplifier le développement des actions d'efficacité énergétique engagées dans ce programme afin d'en faire bénéficier un plus grand nombre de collectivités de leur territoire.

Dans ce contexte, il est proposé que l'Alliance candidate à plusieurs saisons du Fonds CHÊNE dans le cadre du programme ACTEE+, CEE PRO INNO 66, sur les thématiques suivantes :

- En ressources humaines, la mise en place de personnel dédié pour accompagner les collectivités dans la connaissance, la correction et l'amélioration de leur situation énergétique de façon opérationnelle dont l'objectif principal est la baisse des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre des collectivités ainsi que la maîtrise de leur dépense énergétique dans un contexte financier tendanciel à la hausse ; pour développer des montages et portages financiers d'opérations innovants ; et pour gérer des groupements d'achats ;
- En ingénierie par la réalisation de pré-diagnostics, d'audits énergétiques, d'études pour la substitution d'une énergie fossile, ... permettant la définition des travaux à mettre en œuvre en vue de réaliser des économies d'énergies, financières et de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- En outils de suivi énergétique avec le déploiement de régulation/télégestion, l'achat de matériel de mesures, et l'acquisition d'un logiciel de suivi énergétique des bâtiments, dans l'objectif de renforcer le suivi et l'analyse des données énergétiques des collectivités

- En solution informatique de management de l'énergie (SIME) pour permettre le suivi et l'analyse des contrats, des marchés, des consommations et des dépenses afin de disposer d'un outil de gestion performant, indépendant de tout fournisseur d'énergie
- En maîtrise d'œuvre, par la réalisation d'études techniques pour les projets de rénovation globale de niveau BBC, et par la réalisation de missions de suivi de chantier, notamment dans le cadre des groupements d'isolation des combles perdus
- En assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour sensibiliser et accompagner les collectivités dans la mise en place d'une stratégie de sobriété énergétique.

LOT DE FINANCEMENT	TAUX DE SUBVENTION DE BASE	BONUS (cumulables)	PLAFOND MAX (Tous bonus confondus)
LOT 1 RESSOURCES HUMAINES	40% du salaire brut, charges patronales incluses.	Pérennisation (création de CDI, titulaire) : + 25% Économe de flux «Bati scolaire» : + 25 % Bonus DROM : + 15%	80%
LOT 2 OUTILS DE MESURE ET SUIVI DE CONSOMMATIONS	50% du coût HT		50%
LOT 3 ÉTUDES ÉNERGÉTIQUES	50 % du coût HT	SDIE : + 10% Etudes de décarbonisation : + 30% Communes rurales ou Drom : + 15 % Bati scolaire : + 30%	80%
LOT 4 ETUDES DE MOE	35 €/m ² SHON	Communes rurales ou DROM +5 €/m ² SHON Bati scolaire + 5 €/m ² SHON	80% du cout de l'étude
LOT 5 AMO ET AUTRES PRESTATIONS INTELLECTUELLES	50 % du coût HT	Commune rurales ou DROM : + 15 %	65%

Les huit syndicats d'énergies s'engagent à développer en étroite synergie toutes les opérations de ce programme pour lesquelles il s'est inscrit, de mutualiser les résultats des études menées et de partager les retours d'expérience de chacun.

Pour la mise en œuvre de ce programme, le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, est désigné coordonnateur du groupement. A ce titre, il sera susceptible de recevoir les subventions du programme ACTEE+ Fonds Chêne au titre du groupement et reversera à chaque syndicat sa part. Il désignera un interlocuteur privilégié de la FNCCR pour le suivi du programme, qui se chargera de collecter auprès des syndicats tous les documents nécessaires à l'élaboration de la candidature.

Le SYDESL reste maître d'ouvrage des opérations sur son territoire et aura en charge de transmettre à la FNCCR les justificatifs des actions réalisées.

Les candidatures sont présentées par “saison”, une première ayant eu lieu en juillet 2023 et une seconde devant avoir lieu à partir du 3 novembre 2023. La prochaine interviendra en avril 2024 et il sera possible d’apporter des compléments de candidatures, notamment en matière de ressources humaines le cas échéant.

Pour cette première saison du Fonds CHENE, le SYDESL candidate sur les thématiques suivantes :

- Audits énergétiques, sur la base d’une réalisation de 70 audits à hauteur de 2 000 euros HT par audit ;
- Logiciel Delta Conso, pour un accompagnement à hauteur de 7 500 euros par an ;

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Valider la candidature du SYDESL dans le cadre du groupement des huit syndicats d’énergies Bourgogne Franche-Comté au Fonds CHÊNE du programme ACTEE+ (CEE PRO INNO 66) ;
- Valider la désignation du SICECO, territoire d’énergie Côte-d’Or, coordonnateur du groupement des huit syndicats d’énergies ;
- Autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec la FNCCR pour la mise en œuvre de ce programme ACTEE+ - CEE PRO INNO 66 sur son territoire ;
- Autoriser le représentant du coordonnateur à réceptionner les subventions issues du programme ACTEE+ - CEE PRO INNO 66 et à reverser à chaque syndicat d’énergies leur part afférente aux actions réalisées sur leur territoire ;
- Autoriser le Président du SYDESL Jean SAINSON, ou son représentant à signer toute pièce utile à l’exécution de la présente délibération ;
- Valider la candidature à la première saison, relative aux dépenses d’audits énergétiques et de logiciel et d’autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à cette candidature

10 – Avenant n°1 à la convention de partenariat avec PROCIVIS

Le Comité Syndical a adopté une convention de partenariat en date du 27 mars 2017 avec le Département de Saône-et-Loire et la SACICAP PROCIVIS BSA en vue de mettre en place un dispositif d'aide pour le préfinancement des travaux d'amélioration énergétique de l'habitat privé des propriétaires très modestes.

Cet accord, dont la durée était initialement prévue jusqu'au 1^{er} juin 2018, a été renouvelé par avenant. Pour sa part, le SYDESL a abondé le fonds de 100 000 euros pour l'année 2017 et 50 000 euros pour le 1^{er} semestre 2018, le Département de Saône-et-Loire ayant apporté une somme de 100 000 euros. A noter que la convention signée entre le Département et PROCIVIS prévoit l'intégration effective de tiers, moyennant la signature d'un avenant le cas échéant.

Toutefois, devant la faible utilisation de ce fonds, il a été décidé d'en modifier la structure, même si la société PROCIVIS continue d'en assurer la gestion. Par délibération en date du 3 juin 2021, le SYDESL a décidé d'adhérer à ce nouveau dispositif. La convention tripartite signée la même année prévoyait le transfert de la participation initiale du SYDESL de 150 000 euros au bénéfice du nouveau fonds, le Département transférant également son apport de 100 000 euros.

A la suite de cela, il s'est avéré que le fonds était insuffisamment dimensionné pour répondre aux besoins croissants d'avances sur subventions. Sur demande de PROCIVIS, le SYDESL a souhaité poursuivre son partenariat avec celui-ci et le Département, et augmenter sa participation de 50 000 euros.

Par délibération en date du 10 mars 2022, le SYDESL a adopté une nouvelle convention de prolongation de partenariat, ainsi qu'une augmentation de son aide sur l'année 2022 de 50 000 €, sous réserve que le Département renouvelle sa participation de 100 000 €.

Le SYDESL et le Département contribuent alors chacun à hauteur de 200 000 euros.

Cet avenant a pour objet notamment de proroger la durée de la convention initiale au 31 décembre 2024.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Autoriser le Président à signer l'avenant à la convention conformément au projet annexé.

ANNEXE



DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL
Logement et habitat



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONCERNANT LE FONDS DEPARTEMENTAL D'AVANCE SUR SUBVENTION POUR DES TRAVAUX VISANT LE TRAITEMENT DE LA PRECARITE ENERGETIQUE, L'INDIGNITE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 23 septembre 2022,

La SACICAP Procivis Bourgogne Sud – Allier, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété à capital variable, 1 cours Moreau, 71000 MACON, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 685 750 713, représentée par Monsieur Claude PHILIP, en qualité de Président du Conseil d'Administration, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de son mandat, et ci-après désignée PROCIVIS BSA,

Et Le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL), cité de l'Entreprise, 200 boulevard de la Résistance, 71000 MACON, représentée par son Président Monsieur Jean SAINSON,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le Plan Environnement adopté par délibération de l'Assemblée départementale du 18 juin 2020,

Vu le Règlement des aides à l'amélioration de l'Habitat, dénommé Plan Habitat, adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020,

Vu l'initiative de la SACICAP Procivis Bourgogne Sud-Allier (BSA) visant à constituer un fonds départemental destiné à faciliter la liquidité des ménages engagés dans des travaux et à sécuriser le paiement des artisans, en permettant le préfinancement des aides publiques,



DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Logement et habitat

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 mai 2021, approuvant la constitution de ce fonds départemental et fixant sa participation à ce fonds pour les propriétaires occupants aux revenus très modestes et modestes, relevant des opérations programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Programme d'intérêt général (PIG) locaux,

Vu la convention signée le 20 mai 2021 avec la SACICAP PROCIVIS BSA et le SYDESL pour la constitution d'un fonds départemental d'avance sur subvention pour des travaux visant le traitement de la précarité énergétique et l'indignité,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDESL du 10 mars 2022 autorisant le Président à signer un avenant de prolongation de la convention initiale du 20 mai 2021,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Assemblée départementale du 20 mai 2021 a adopté la convention de partenariat avec la SACICAP Procivis BSA et le SYDESL relative à la constitution d'un Fonds départemental d'avance sur subvention pour des travaux visant le traitement de la précarité énergétique et l'indignité, destiné aux propriétaires occupants aux revenus très modestes et modestes, relevant des opérations programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Programme d'intérêt général (PIG) locaux.

Le Département a contractualisé un apport en trésorerie de 100 000 € pour l'année 2021.

Le SYDESL, acteur engagé dans la lutte contre la précarité énergétique, et déjà contributeur du précédent fonds, a décidé d'apporter une nouvelle participation de 150 000 € au fonds.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- Proroger jusqu'au 31 décembre 2024 la convention relative au fonds départemental d'avance sur subventions liées aux travaux d'amélioration de l'Habitat afin de continuer à contribuer à la mise en œuvre des actions en faveur de la rénovation thermique des logements inscrites dans le Règlement départemental des aides à l'amélioration de l'Habitat.
- D'augmenter l'apport en trésorerie du Département de 100 000 €, portant ainsi sa contribution au fonds à 200 000 €.
- De porter, à 2,5 % hors taxes du montant des dossiers engagés en avances, l'indemnisation des frais de gestion, prévus à l'article 2 de la convention initiale.

Article 2 : Modification de la convention

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la convention est modifié comme suit :

La convention relative au Fonds est reconduite jusqu'au 31 décembre 2024, suite à l'évaluation du dispositif et pourra de nouveau être prolongée.



DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL
Logement et habitat

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention cadre sont inchangées.

La convention cadre est annexée au présent avenant.

Fait à Mâcon, le

En quatre exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président,

Pour la SACICAP Procvivis BSA
Le Président,

Pour le SYDES
Le Président,

11 – Création de la société SAS BioGNV Alliance Bourgogne Franche-Comté

La SEM 21 a proposé aux sept syndicats d'énergie de Bourgogne Franche Comté de faire évaluer l'opportunité et les stratégies de montage financier d'une SAS d'échelle régionale et des sociétés véhicules de projets *via* un prestataire externe. Par délibération en date du 30 septembre 2021, le comité syndical du SYDESL a adopté la convention de partenariat pour le partage des coûts de cette étude, qui se montait à 15 000 € par membre, quatre syndicats ayant décidé d'adhérer à ce partenariat.

Sur présentation de cette étude, il a été proposé de monter une société de projets de type SAS dénommée « MobiGaz BFC » en partenariat avec Gaz et Electricité de Grenoble (GEG) au capital de 1 000 €, dont GEG détiendrait 52 % des actions et les 4 autres SEM départementales se répartiraient à parts égales les 48 % restants, soit 12 % par SEM (SEML Côte d'Or Energies/SEML Saône-et-Loire Energies Renouvelables/ SEM EnR Citoyenne/SEML Nièvre Energies).

Cette société se verrait confier « *La conception, la construction, le financement, l'exploitation et la maintenance de stations de distribution de gaz naturel véhicule (GNV), de gaz renouvelable véhicule (bio GNV), d'hydrogène et d'installations de recharge pour véhicules électriques et la fourniture de gaz naturel véhicules, de gaz renouvelable véhicules, d'hydrogène et d'électricité* ».

Les Statuts et Pacte d'Actionnaires de la SAS MobiGaz BFC sont présentés en annexe.

En tant qu'actionnaire majoritaire de la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables, le SYDESL est amené à se prononcer sur la participation de la SEM 71 à cette SAS.

Il est important de souligner que l'intégration de la SEM dans cette SAS emporte une clause d'exclusivité donnant à la SAS régionale une primauté dans le portage des projets de stations GNV, ce qui implique que la SEM 71 ne pourrait pas développer en propre de stations de ravitaillement, sauf à ce que la SAS lève elle-même cette clause si elle ne peut ou ne veut porter le(s) projet(s) en question.

Ce dispositif de SAS permettrait une mutualisation des coûts d'une activité à risque dont les retours sont mal maîtrisés.

[Les statuts](#) prévoient par l'article 18 la liste des décisions que la collectivité des Associés est amenée à prendre. Les Associés sont les titulaires des titres de la Société, en l'occurrence GEG et les SEM.

[Le Pacte d'Actionnaires](#) prévoit la mise en place d'un comité de pilotage composé de cinq membres, dont un représentant de chaque Syndicat et GEG.

La Commission Transition Énergétique s'est prononcée en faveur de l'adoption des Statuts et du Pacte d'actionnaires lors de sa réunion du 8 septembre 2023.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver [les Statuts](#) et le [Pacte d'Actionnaires](#) de la SAS MobiGaz BFC ;
- Désigner le candidat du SYDESL au Comité de Pilotage de la SAS qui sera déterminé de manière définitive lors du Conseil d'Administration de la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables.

12 – Groupement d’Achat d’Energies

Depuis 2022, l’Europe subit une crise énergétique sans précédent qui impacte très fortement les marchés de gros de l’énergie et donc les factures des consommateurs.

Les États membres, sous l’impulsion de la Commission Européenne, mettent en place des mesures d’aide pour en limiter l’ampleur. En France, les consommateurs bénéficient de différents mécanismes de soutien comme :

- L’augmentation des volumes d’Accès Régulé à l’Électricité Nucléaire Historique (ARENH).
- La baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d’électricité (TICFE).
- L’instauration de boucliers tarifaires comme les TRV et l’amortisseur.
- Le guichet unique pour les entreprises.

Aussi, la Commission Européenne souhaite réformer le marché de gros de l’énergie. Sans plus attendre, la France a fait évoluer son Code de l’énergie pour permettre aux consommateurs de signer des contrats de vente directe d’électricité ou de gaz naturel auprès de producteurs. Ces contrats de vente directe permettront aux consommateurs de couvrir une partie de leurs besoins en dehors des marchés de gros de l’énergies et ainsi limiter leur exposition aux fluctuations extrêmes des prix.

C’est dans cette optique que les Syndicats d’Énergie de la région Bourgogne-Franche-Comté ont créé un **nouveau groupement de commandes pour l’achat d’énergies**. Ce groupement permettra de mettre en œuvre les nouvelles modalités de contractualisation, tout en assurant la continuité de fourniture des membres du groupement actuel. Le Syndicat d’Énergie de la Nièvre, le SIEEEN, en reste le coordonnateur. Le SYDESL demeure l’interlocuteur privilégié avec les membres du groupement en Saône-et-Loire.

Une convention constitutive a été adoptée par l’ensemble des syndicats, et adoptée en Comité syndical du SYDESL en séance du 3 juillet 2023 et sera applicable en 2026.

En termes de fonctionnement, le nouveau groupement restera très similaire au groupement actuel, si ce n’est le système de calcul des cotisations qui évolue. Les cotisations seront décomposées en trois tranches en fonction des volumes de consommation avec un seuil bas à 100 MWh. Les nouvelles cotisations, dont le montant va doubler, permettront au groupement de :

- Couvrir les coûts, d’ingénierie technique et juridique, liés à ces nouveaux modes d’achat.
- Mieux répartir les frais entre les membres.
- Pérenniser la solution informatique de management de l’énergie e-Mage.

A l’heure actuelle, les communes membres qui reversent la TICFE sont exonérées par le SYDESL de la cotisation prélevée pour intégrer le groupement, ce qui entraîne la répartition suivante :

	Montant des cotisations prélevées Communes URBAINES	Montant des cotisations exonérées Communes RURALES
Electricité	39 315.59 €	23 988.55 €
Gaz Naturel	42 849.19 €	16 428.30 €
Total	82 164.78 €	40 416.85 €

En 2026, ces cotisations vont doubler.

Un nouveau marché électricité débutera au 1^{er} janvier 2026, pour lequel une campagne d'adhésion débutera au 15 septembre 2023 pour s'achever le 29 février 2024.

Il importe de prendre position dès à présent sur le choix à effectuer par le SYDESL concernant le régime d'exonération : maintenir ou non l'exonération dont bénéficient les communes rurales membres du groupement, pour une dépense à supporter ou non par le SYDESL en 2026 d'environ 80 000 €.

La Commission Transition Energétique qui s'est réunie le 8 septembre 2023 s'est prononcée en faveur du maintien de l'exonération dont bénéficient les communes rurales ainsi que celles nous ayant transféré la TICFE.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Choisir l'option à retenir concernant l'exonération de la cotisation pour les membres du groupement qui reversent la TCCFE au SYDESL.
- Autoriser le Président prendre les mesures nécessaires à la mise en place de cette délibération.

13 – Adoption de la nomenclature M57 « développée » au 1^{er} janvier 2024

Le référentiel M57 a été instauré le 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles. Ce référentiel reprend des éléments communs au cadre communal, départemental et régional.

Sa généralisation à toutes les catégories de collectivités locales a été entérinée pour une application au plus tard au 1^{er} janvier 2024.

À cet horizon, le référentiel M57 a vocation à se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832.

Le déploiement de cette nomenclature M57 doit répondre à deux enjeux :

- L'amélioration de la qualité de l'information comptable, budgétaire et financière.
- Un prérequis à la production du compte financier unique.

En complément de la fusion des nomenclatures et du compte financier unique, il faut prendre en compte les évolutions remarquables :

- L'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (objet d'une délibération).
- Les amortissements des biens au prorata temporis (objet d'une délibération).
- La possibilité pour l'organe délibérant de voter en BP ou en DM des AP ou AE de dépenses imprévues en fonctionnement ou investissement dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section.
- La fongibilité des crédits (objet d'une délibération) : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (hors dépenses de personnel).

Conformément à la procédure, un avis comptable a été formulé par courrier au payeur départemental, qui y a réservé une réponse positive le 17 mai 2023.

L'adoption d'une délibération relative au passage à la M57 « développée » est obligatoire, pour une application au 1^{er} janvier 2024.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver l'adoption de la nomenclature M57 « développée » à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

14 – Adoption du règlement budgétaire et financier

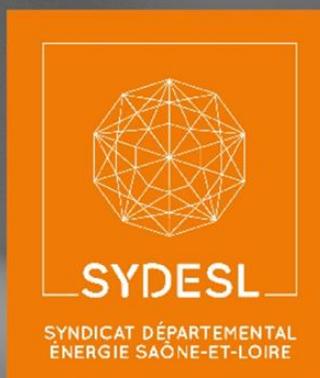
La rédaction d'un rapport budgétaire et financier (RBF), introduit à l'article 106 de la loi NOTRE, est obligatoire à la mise en place du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ce document structurant a pour but de rappeler les différentes étapes du cycle budgétaire, de fixer les modalités d'élaboration du budget, et de définir les règles internes de gestion comptable qui seront appliquées au SYDESL.

Une des modifications apportées consiste également dans l'arrêt du compte de gestion et du compte administratif. Ils seront remplacés par un compte financier unique (CFU) qui a vocation à devenir, après a minima une année d'exercice en M57, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Adopter le règlement budgétaire et financier, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, conformément au projet annexé.
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Préambule

A compter du 1^{er} janvier 2024, le référentiel comptable M57 sera l'instruction budgétaire et comptable obligatoire pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

Les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832 seront supprimées.

Ce référentiel constitue un facteur de simplification des cadres budgétaires et comptables, intégrant à ce titre des modes comptables rénovés et des dispositions budgétaires plus souples, offrant une plus grande marge de manœuvre en matière de gestion pluriannuelle des crédits, fongibilité des crédits et gestion des crédits de dépenses imprévues.

Le passage à la nomenclature M57 requiert au préalable :

- L'adoption par délibération de cette norme budgétaire et comptable
- La révision des méthodes d'amortissement comptables
- L'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Le règlement budgétaire financier a pour principal objectif de formaliser et préciser les principales règles de gestion financière énoncées par :

- Le Code général des collectivités territoriales (CGCT)
- La loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettant de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

Il définit également des règles internes de gestion propres au SYDESL dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation des services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Rappel des grands principes budgétaires

Le budget doit respecter les six grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité, l'équilibre et la sincérité.

L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité comme la journée complémentaire (du 1er janvier au 31 janvier de n+1) ou encore les autorisations de programme.

L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal et les budgets annexes s'ils existent forment le budget dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de l'établissement. Le SYDESL ne possède qu'un budget principal au 01/01/2024.

L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. Il est donc impossible de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement.

De plus il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

La spécialité budgétaire

Une dépense ne peut être autorisée que pour un service ou un objet particulier. Ainsi les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre, groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la commune.

La sincérité budgétaire

Ce principe est en lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère. En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que le SYDESL doit inscrire l'ensemble des recettes et dépenses qu'il compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible. De ce fait, les probabilités de risque et les renouvellements de biens doivent aussi faire l'objet d'inscriptions budgétaires (en provisions et amortissements).

1- Le cadre budgétaire

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB)

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le comité syndical doit tenir un débat d'orientations budgétaires (DOB) dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif.

L'objectif de ce débat est de donner aux conseillers syndicaux, en temps utile, les informations nécessaires leur permettant d'exercer leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget comme :

- La situation financière et budgétaire
- Les grandes orientations des politiques publiques et leur mise en œuvre
- Les projets structurants
- ...

Le Président du SYDESL doit présenter au comité syndical un rapport sur les orientations budgétaires.

Le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 apporte des informations quant au contenu, aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, transposées aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du CGCT.

Il doit notamment porter sur :

- L'évolution prévisionnelle des principales recettes et dépenses de fonctionnement
- L'évolution prévisionnelle des recettes et dépenses d'investissement ainsi que les principaux investissements projetés,
- La présentation des engagements pluriannuels,
- Le niveau d'endettement, la structure et la gestion de l'encours de la dette,
- L'évolution envisagée des coûts,

- La structure et l'évolution des dépenses,
- La structure des effectifs et les charges de personnel, la durée effective du travail.

Le comité syndical doit prendre acte de la tenue du DOB et de l'existence de ce rapport par une délibération qui doit faire l'objet d'un vote.

Conformément aux dispositions réglementaires, le DOB sera transmis aux membres dans un délai de 15 jours.

Il sera mis à disposition du public qui sera avisé de cette mise à disposition par tout moyen : site Internet, réseaux sociaux... Sa mise en ligne sur le site Internet du SYDESL doit intervenir dans le mois de son adoption.

Le Budget Primitif

L'article L2311-1 du CGCT dispose que le budget :

- Est l'acte par lequel le comité syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice.
- Est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.
- Est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par décret.

Les prévisions du budget doivent être sincères : toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le comité syndical délibère sur un vote du budget par chapitre. Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conformément à l'article L1612-2 du CGCT, il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice N.

Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le budget est présenté par chapitre et article.

Le budget est composé d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.

L'exécutif propose le vote du budget par section et par chapitre.

Une fois voté, la transmission du budget, de la délibération et de la note de présentation brève et synthétique doit intervenir au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date limite d'adoption, soit le 30 avril N (article L1612-8 du CGCT).

L'exécutif applique la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Selon ce principe, l'assemblée peut autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement ou de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Dans ce cas, le Président informe le comité syndical des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Les autres décisions budgétaires

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes inscrites au budget primitif peuvent être amenées à être réévaluées via des « décisions modificatives » qui peuvent intervenir entre la date de vote du budget et le 31 décembre de l'année N.

Les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif s'imposent.

Le « budget supplémentaire » constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent. Il ne peut être adopté par le Comité Syndical qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.

Le compte administratif et le compte de gestion

Le compte administratif (CA) est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur et correspond à l'année civile.

C'est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget. Il compare, d'une part les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget et, d'autre part les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire.

Il fait apparaître :

- Les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement) ;
- Les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il comprend des annexes obligatoires et doit être en tous points identique au compte de gestion généré par le comptable public.

Conformément à l'article L2121-31 du CGCT, le Comité Syndical doit arrêter le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

Il est rappelé que le Président ne peut pas prendre part au vote.
Conformément à l'article L2121-31 du CGCT, le Comité Syndical doit entendre, débattre et arrêter le compte de gestion du receveur, avant l'arrêt du compte administratif.

Le compte financier unique

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de janvier 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable,
- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes.

Ainsi, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes, par la mise en exergue d'informations clés comme le taux d'épargne nette ou la capacité de désendettement, indicateurs de référence pour apprécier la situation financière d'une collectivité.

Les données d'exécution budgétaire sont également au cœur de ce CFU, et y sont complétées d'une vision patrimoniale (biens immobilisés, créances, dettes).

2- L'exécution budgétaire

Généralités

L'exécution du budget voté s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes qui va de la réservation des crédits à la prise en charge des mandats et titres émis. Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par SYDESL dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité.

Les dépenses à inscrire en section de fonctionnement concernent le quotidien et les actions menées par les services dans le cadre de ses compétences.

La comptabilité d'engagement

Juridiquement, un engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont :

- Les bons de commandes
- Les marchés,
- Certains arrêtés,
- Certaines délibérations, la plupart des conventions

L'engagement précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- Les crédits disponibles pour engagement,
- Les crédits disponibles pour mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées,
- L'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

Bien que non obligatoire, le SYDESL a mis en place également l'engagement en recettes. Cette pratique constitue un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir le Président, ou ses vice-Présidents ou la Directrice générale des services par délégation.

Procédures d'engagement des dépenses

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière CIVIL FINANCES par l'établissement d'un bon de commande qui sera validé par un circuit de visa différent. Les engagements liés à un marché doivent être rattachés au marché en question lors de l'établissement du bon de commande.

Ce schéma relatif aux circuits de validation des bons de commande suivra l'évolution organisationnelle du SYDESL en tant que de besoins.

Pour les dépenses liées au paiement des fluides (électricité, eau, ...), l'engagement peut se faire sur la base des dépenses de l'année précédente.

La liquidation et le mandatement

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées et mandatées.

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dépense et d'en arrêter le montant. Elle se déroule en deux temps. Tout d'abord, la constatation du service fait qui consiste à vérifier la réalité de la dépense. Cette constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires des crédits dans l'outil de gestion financière. Ensuite vient la vérification de tous les éléments conduisant au paiement. Ce deuxième élément est effectué par le pôle Finances-Comptabilité et conduit à proposer un mandat.

Le mandatement est rassemblé par bordereau tenant compte du type de dépenses ou de recettes fonctionnement/investissement, opérations réelles/ opérations d'ordre... puis ceux-ci sont soumis à la signature électronique du Président ou de la personne qui a délégation pour le faire (1^{er} Vice-président).

Procédure d'engagement, émission du titre

L'engagement en recettes se réalise dans l'outil de gestion financière CIVIL FINANCES à l'appui d'une délibération, convention, notification de subvention ...

Concernant la participation des communes liées aux travaux (électrification, éclairage public, Télécom, PCRS, ...), le titre de recettes est émis après le paiement du décompte par le SYDESL à l'entreprise.

Dans les autres cas, l'émission du titre est réalisée suivant les modalités financières prévues dans les différents documents contractuels (convention, règlement d'intervention, PV de réalisation de prestations, ...)

La constitution des provisions

Les provisions obligatoires sont listées au CGCT.

L'apparition du risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque et la constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

Les provisions facultatives sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Les provisions pour créances douteuses s'effectuent sur la base d'un état partagé avec le comptable public au regard de la qualité du recouvrement des recettes.

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe. Elles sont retracées en dépenses au chapitre 68 (dotations aux provisions) et en recettes au chapitre 78 (reprises sur provision).

Les opérations de fin d'exercice

La bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

Les reports de crédits d'investissement

Les engagements (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

Les subventions accordées dans le cadre de délibérations spécifiques peuvent être reportées en fonction des termes des conventions associées.

Un état des reports pris au 31 décembre est mis à la signature de l'ordonnateur une fois les opérations de clôture achevées ; il est produit à l'appui du compte administratif et fait l'objet d'une transmission au comptable public.

3- La gestion du patrimoine

Le patrimoine regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui lui appartiennent. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan). Ils font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable du SYDESL.

Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soule.

La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter à leur achèvement la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation. Cette dernière peut être constatée au travers des dotations aux amortissements ou lors des mises à la réforme et des cessions.

L'amortissement

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du comité syndical et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57, il convient d'adopter la règle du *pro rata temporis* et d'amortir les biens amortissables dès la mise en service de ceux-ci avec la méthode linéaire, à l'exception des biens de faible valeur (seuil fixé à 1 000 € TTC) précisés dans la délibération relative aux amortissements.

La cession de biens mobiliers et biens immeubles

Pour toute réforme de biens mobiliers, un procès-verbal de réforme est établi. Ce procès-verbal mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition. Le recours au commissariat aux ventes des Domaines, habilité à vendre aux enchères les biens des collectivités territoriales, est privilégié pour les biens ayant encore une valeur marchande.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en aucune manière déduit de la facture d'acquisition. Il doit donc faire l'objet d'un titre de cession retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine et doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente. Les écritures de cession sont réalisées par la collectivité.

Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif (CA).

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024 mais ce chapitre ne présente pas d'exécution budgétaire. Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775 qui ne présente pas de prévision.

4- Gestion de la dette – lignes de trésorerie

Le SYDESL peut recourir à l'emprunt exclusivement pour le financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à un équipement ou encore l'acquisition de biens durables considérés comme des immobilisations.

Ils peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement. En aucun cas, ils ne peuvent combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante, mais cette compétence peut être déléguée au Président selon certaines conditions. Le Président du SYDESL peut ainsi :

- Procéder dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts comme le remboursement anticipé des emprunts en cours, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions d'euros

Le Comité Syndical est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation. Chaque année un état des lieux de la dette du SYDESL est présenté au Comité Syndical, retraçant l'évolution de l'encours de la dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée au moment du Débat d'Orientations Budgétaires.

15– Gestion des amortissements des immobilisations en M57

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57, il est nécessaire de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, conformément à l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenues d'amortir les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par le Comité Syndical sur proposition de Monsieur le Président.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le SYDESL calcule les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

A noter qu'une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Il est donc proposé d'aménager la règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC qui seraient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver le mode de gestion des amortissements des immobilisations au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57.
- Déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 € TTC et amortir ces biens en une annuité unique à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant.
- Adopter les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 conformément au tableau annexé.
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

Opérations/équipements	Durée (années)
Mobilier	12
Matériel de bureau électrique ou électronique	5
Matériel informatique	3
Logiciels	2
Véhicules	5
Subventions d'équipement versées	15
Bâtiments administratifs	50
Frais d'études sans suite	5
PCRS et géoréférencement des réseaux	4
Borne de recharge pour véhicule électrique	7
Bien de faibles valeurs (< à 1000 € TTC)	1

16– Fongibilité des crédits

L'instruction budgétaire et comptable M57, permet à l'assemblée délibérante de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (hors dépenses de personnel).

Cette disposition, codifiée à l'article L5217-10-6 du CGCT, permet d'affecter des crédits non dépensés sur d'autres lignes budgétaires sans nécessité de délibération supplémentaire du Comité Syndical.

L'exécutif devra cependant en informer l'assemblée délibérante lors de la plus proche séance.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Autoriser le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédit de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et à signer tout document correspondant.

17 - Fonds de concours

Afin de sécuriser l'intervention des Syndicats d'énergie et les pratiques de fonds de concours avec leurs collectivités membres, entérinées par de nombreuses préfectures, la FNCCR a œuvré afin que, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le législateur modifie de nouveau l'article L. 5212-26 du CGCT en réaffirmant cette fois-ci clairement que les syndicats d'énergie, détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, peuvent recourir au dispositif des fonds de concours afin de financer un équipement public local non seulement en matière de distribution publique d'électricité mais également de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Les Syndicats d'énergie peuvent donc désormais en toute sécurité juridique recourir aux fonds de concours pour l'ensemble de leurs compétences statutaires ou celles que leur reconnaît le législateur, dès lors que ces compétences s'inscrivent dans une démarche destinée à favoriser la transition énergétique.

La mise en œuvre des fonds de concours doit répondre à plusieurs critères :

1. L'opération doit s'inscrire dans le cadre des compétences du syndicat et concourir à une action en faveur de la transition énergétique ;
2. Le montant total des fonds de concours apportés par les communes ne peut excéder 75% du coût hors taxes de l'opération concernée ;
3. Des délibérations concordantes (au cas par cas) doivent être passées entre le syndicat et la collectivité concernée.

Un modèle de délibération communale a été validé lors du comité syndical en date du 27 septembre 2019, puis a été transféré aux mairies afin qu'elles puissent choisir un financement par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du CGCT.

Ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal et doit donc faire l'objet d'une inscription budgétaire à l'imputation comptable 13248 du budget du SYDESL.

Ainsi, en vue de valider ce financement par fonds de concours pour les communes ayant récemment délibéré dans ce sens, et conformément à la réglementation en vigueur, **il vous est proposé de bien vouloir** entériner des délibérations concordantes pour les projets suivants :

Commune	Date délibération de la commune	N° de dossier	Projet	Montant global HT	Fonds de concours inférieur à 75%
CUSSY EN MORVAN	07/06/2023	165090_EPVET	Remplacement matériel vétuste	22 246,79	7 786,38
DEZIZE LES MARANGES	21/06/2023	174040_EPVET	Remplacement matériel vétuste	6 617,73	2 316,21
DRACY SAINT LOUP	22/06/2023	184073_EPVET	Remplacement matériel vétuste	9 397,29	3 289,05
TAVERNAY	26/06/2023	535075_EPVET	Remplacement matériel vétuste	13 332,49	4 700,00
TOULON SUR ARROUX	27/06/2023	542170_EPVET	Remplacement matériel vétuste	33 790,27	11 946,66

CERSOT	28/03/2023	072052_EPVET	Remplacement matériel vétuste	3 678,62	1 839,31
CLESSY	03/07/2023	136043_EPVET	Remplacement matériel vétuste	8 930,56	3 125,70
LUCENAY L'EVEQUE	04/07/2023	266046_EPVET	Remplacement matériel vétuste	17 492,31	6 122,31
PERREUIL	12/04/2023	347092_EPVET	Remplacement matériel vétuste	2 226,82	1 113,41
LA PETITE VERRIERE	22/06/2023	349025_EPVET	Remplacement matériel vétuste	3 501,04	1 250,00
PRISSE	06/06/2023	360175_EPVET	Remplacement matériel vétuste	40 197,40	14 069,09
LA ROCHE VINEUSE	05/07/2023	371140_EPVET	Remplacement matériel vétuste	51 181,06	17 913,37
SAINT GENGOUX LE NATIONAL	13/06/2023	417130_EPVET	Remplacement matériel vétuste	5 882,60	2 058,91
SAINT JEAN DE VAUX	04/05/2023	430052_EPVET	Remplacement matériel vétuste	36 150,79	12 652,78
SAINT MARTIN DU TARTRE	26/06/2023	455038_EPVET	Remplacement matériel vétuste	4 833,95	1 691,88
SAINT SERNIN DU PLAIN	07/07/2023	480086_EPVET	Remplacement matériel vétuste	16 836,45	5 892,76
SAINT VALLERIN	04/07/2023	485050_EPVET	Remplacement matériel vétuste	16 825,02	6 144,82
SENOZAN	10/07/2023	513093_EPVET	Remplacement matériel vétuste	116 616,22	40 815,68
VOLESVRES	07/10/2022	590057_TRVXEP	Enfouissement du réseau EP	11 540,05	1 190,05
JAMBLES	11/07/2023	241061_EPVET	Remplacement matériel vétuste	23 426,36	8 199,23
MONTCOY	10/07/2023	312045_EPVET	Remplacement matériel vétuste	7 629,81	2 721,81
LE FAY	03/03/2023	196105_EPVET	Remplacement matériel vétuste	3 034,85	1 517,13
LE ROUSSET MARIZY	06/07/2023	279116_EPVET	Remplacement matériel vétuste	1 863,45	559,04
LE ROUSSET MARIZY	06/07/2023	279118_EPVET	Remplacement matériel vétuste	4 532,19	2 064,00
SAILLENARD	09/02/2023	380101_EPVET	Remplacement matériel vétuste	1 179,53	589,77
BARIZEY	28/07/2023	019044_EPVET	Remplacement matériel vétuste	5 946,34	2 100,00
SAINT AMBREUIL	28/02/2023	384061_EPVET	Remplacement matériel vétuste	19 819,33	10 992,02
CRISSEY	06/04/2023	154154_EPVET	Remplacement matériel vétuste	16 350,18	5 273,14
CRISSEY	06/04/2023	154155_EPVET	Remplacement matériel vétuste	70 634,87	39 928,42
SAINT AMBREUIL	28/02/2023	384060_EPVET	Remplacement matériel vétuste	6 816,93	3 408,47
SAINT MARTIN D'AUXY	21/06/2023	449050_EPVET	Remplacement matériel vétuste	6 646,96	2 326,44
SAINT ROMAIN SOUS GOURDON	20/07/2023	477060_EPVET	Remplacement matériel vétuste	10 158,88	3 600,00

SAVIGNY EN REVERMONT	17/08/2023	506124_EPVET	Remplacement matériel vétuste	23 217,82	9 361,59
SIGY LE CHATEL	25/08/2023	521030_EPVET	Remplacement matériel vétuste	10 523,60	3 683,26
BEY	05/09/2023	033090_EPVET	Remplacement matériel vétuste	19 257,30	6 983,30
PRISSE	05/09/2023	360104_TRVXEP	Enfouissement du réseau EP	21 601,26	8 794,71
BOIS SAINTE MARIE	08/09/2023	041026_EPVET	Remplacement matériel vétuste	10 779,01	3 800,00
SAINT HURUGE	06/07/2023	427024_EPVET	Remplacement matériel vétuste	9 357,40	3 275,09
MELLECEY	05/09/2023	292135_EPVET	Remplacement matériel vétuste	35 395,90	12 400,00
CHISSEY EN MORVAN	22/09/2023	129059_EPVET	Remplacement matériel vétuste	9 401,33	3 290,47
CHISSEY EN MORVAN	22/09/2023	129067_EPVET	Remplacement matériel vétuste	4 793,09	1 677,58
				TOTAL	282 463,84

18 - Décision modificative n°2

Cette décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire de l'année 2023 concerne des ajustements portant sur :

- Les fonds de concours
- Les recettes afférentes au Fonds Vert, dont le SYDESL est lauréat (complément à la DM n°1)
- La subvention allouée par la FNCCR dans la cadre de la candidature LUM'ACTE et le reversement d'une partie à la commune de Chagny
- Les amortissements en dépenses et recettes
- Le paiement de frais de scolarité et une partie de leur remboursement par le CNFPT de l'apprenti au service SI-SIG

Seules les natures impactées et les totaux des chapitres sont repris dans les tableaux ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Nature	Objet	Budget Primitif + DM n°1	Proposition DM n°2	Nouveau montant	COMMENTAIRES
011	Total Chapitre	7 355 500,00	0,00	7 355 500,00	
012	Total Chapitre	2 194 000,00	0,00	2 194 000,00	
014	Total Chapitre	500 000,00	0,00	500 000,00	
022	Total Chapitre	43 330,00	0,00	43 330,00	
023	Virement section investissement	15 244 025,16	-292 200,00	14 951 825,16	Fonds de concours + régularisation frais études non suivies de travaux
023	Total Chapitre	15 244 025,16	-292 200,00	14 951 825,16	
6811	Dotations aux amortissements	766 519,00	7 900,00	774 419,00	Régularisation frais études non suivies de travaux
042	Total Chapitre	766 519,00	7 900,00	774 419,00	
657348	Autres communes	225 500,00	62 000,00	287 500,00	REVERSEMENT CEE 50 000 € +12 000 € REVERSEMENT TERME I
6574	Subventions assos et autres orga droit privé	412 500,00	0,00	412 500,00	
65888	Autres	500,00	7 200,00	7 700,00	Frais de scolarité apprenti pôle SI-SIG
65	Total Chapitre	837 170,00	69 200,00	906 370,00	
66	Total Chapitre	41 983,00	0,00	41 983,00	
67	Total Chapitre	13 000,00	0,00	13 000,00	
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	26 995 527,16	-215 100,00	26 780 427,16	

Recettes

Nature	Objet	Budget Primitif + DM n°1	Proposition DM n°2	Nouveau montant	COMMENTAIRES
002	Total Chapitre	3 476 608,16	0,00	3 476 608,16	
013	Total Chapitre	74 800,00	0,00	74 800,00	
042	Total Chapitre	55 219,00	0,00	55 219,00	
704	Travaux	7 013 000,00	-222 000,00	6 791 000,00	Fonds de concours + Participations commune fonds vert en hausse
70	Total Chapitre	7 519 000,00	-222 000,00	7 297 000,00	
73	Total Chapitre	8 727 500,00	0,00	8 727 500,00	
74	Total Chapitre	2 639 900,00	0,00	2 639 900,00	
7588	Autres produits	50 100,00	6 900,00	57 000,00	Remboursement des rais de scolarité apprenti pôle SI-SIG par le
75	Total Chapitre	4 428 200,00	6 900,00	4 435 100,00	
77	Total Chapitre	68 800,00	0,00	68 800,00	
78	Total Chapitre	5 500,00	0,00	5 500,00	
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	26 995 527,16	-215 100,00	26 780 427,16	

INVESTISSEMENT

Dépenses

Nature	Objet	Budget Primitif + DM n°1	Proposition DM n°2	Nouveau montant	COMMENTAIRES
001	Total Chapitre	6 769 876,93	0,00	6 769 876,93	
020	Total Chapitre	50 000,00	0,00	50 000,00	
040	Total Chapitre	55 219,00	0,00	55 219,00	
041	Total Chapitre	1 152 000,00	0,00	1 152 000,00	
13248	Autres communes	0,00	24 000,00	24 000,00	Lumact Chagny 13 K€ + remboursement travaux communes 11 K€
13	Total Chapitre	0,00	24 000,00	24 000,00	
16	Total Chapitre	242 000,00	0,00	242 000,00	
20	Total Chapitre	1 495 000,00	0,00	1 495 000,00	
204	Total Chapitre	21 600,00	0,00	21 600,00	
2188	Autres	1 200 000,00	36 200,00	1 236 200,00	
21	Total Chapitre	1 254 000,00	36 200,00	1 290 200,00	
23	Total Chapitre	28 604 900,00	0,00	28 604 900,00	
26	Total Chapitre	355 000,00	0,00	355 000,00	
45	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
4581	Total Chapitre	21 000,00	0,00	21 000,00	
45818313	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818323	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818325	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818327	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818339	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818341	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818343	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818349	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818351	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818357	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818358	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818359	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818360	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818361	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818362	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818363	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818364	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818365	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818366	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
	RAR	9 787 719,67	0,00	9 787 719,67	
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	49 808 315,60	60 200,00	49 868 515,60	

Recettes

Nature	Objet	Budget Primitif + DM n°1	Proposition DM n°2	Nouveau montant	COMMENTAIRES
021	Virement section de fonctionnement	15 244 025,16	-292 200,00	14 951 825,16	Fonds de concours
021	Total Chapitre	15 244 025,16	-292 200,00	14 951 825,16	
024	Total Chapitre	3 700,00	0,00	3 700,00	
28031	Opération d'ordre de transfert entre section	57 246,00	7 900,00	65 146,00	
040	Total Chapitre	766 519,00	7 900,00	774 419,00	
041	Total Chapitre	1 152 000,00	0,00	1 152 000,00	
10	Total Chapitre	10 480 061,34	0,00	10 480 061,34	
13248	Autres communes	2 222 500,00	284 300,00	2 506 800,00	
1328	Autres	6 861 120,00	60 200,00	6 921 320,00	Subvention FNCCR Lumact
13	Total Chapitre	9 339 620,00	344 500,00	9 684 120,00	
1641	Emprunt	6 084 854,84	0,00	6 084 854,84	
16	Total Chapitre	6 084 854,84	0,00	6 084 854,84	
2762	Créances sur transfert de droit à déduction TVA	70 000,00	0,00	70 000,00	
27	Total Chapitre	70 000,00	0,00	70 000,00	
45	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
4582	Total Chapitre	21 000,00	0,00	21 000,00	
45828313	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828323	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828325	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828327	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828339	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828341	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828343	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828349	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828351	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828356	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828357	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828358	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828359	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828360	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828361	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828362	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828363	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828364	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828365	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828366	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
	RAR	6 646 535,26	0,00	6 646 535,26	
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	49 808 315,60	60 200,00	49 868 515,60	

Il vous est proposé de bien vouloir :

1. Adopter la décision modificative n°2 du budget principal conformément aux tableaux ci-dessus.
2. Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

III – INFORMATIONS

1 – Présentation des CRAC par GRDF et Enedis en début de séance

2 – Information loi APER et actions du SYDESL

3 – Les Commissions Spécialisées

Les commissions spécialisées se réunissent régulièrement en fonction de l'actualité et des rapports à soumettre au Comité syndical, [voici la liste des commissions qui ont eu lieu dernièrement.](#)

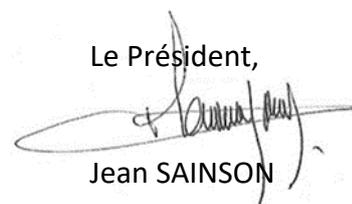
4 - LES DECISIONS

Année	N° décision	Date signature	Rédacteur	Objet	Visa CL
2023	DS23-003	20/07/2023	DBA	Autorisation d'emprunt	20/07/2023
2023	DS23-004	01/09/2023	JGA	Avenants n°2 marchés Travaux : prolongation délais pour rendre le décompte final	14/09/2023
2023	DS23-005	06/09/2023	DBA	Contrat location copieurs	11/09/2023
2023	DS23-006	06/09/2023	SMA	Contrat location salle TOURNUS pour CS du 16 octobre 2023	11/09/2023

IV- QUESTIONS DIVERSES

Fait à Mâcon, le 10 octobre 2023

Le Président,



Jean SAINSON